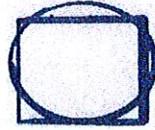


LYCÉE LÉONARD DE VINCI



AMBOISE

rue du clos des gardes – 37 400 AMBOISE
téléphone : 02 47 23 46 00 - télécopie : 02 47 23 46 01

**MISE EN CONCURRENCE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE
POUR LA FOURNITURE DE**

Epicerie

**Cahier des Clauses techniques particulières en
application des articles L2123 et R2123 et suivants du
Code de la Commande Publique**

**POUVOIR ADJUDICATEUR : Lycée Léonard de Vinci représenté par Monsieur Le Proviseur
Hassan MRIOUAH**

**COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Agent Comptable du Lycée Léonard de Vinci Monsieur
Stéphane DUTERTRE**

TYPE D'ACHETEUR PUBLIC : Etablissement Public Local d'Enseignement

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les recommandations du Groupe d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) pour l'achat des denrées alimentaires (version 2015), la circulaire de l'Education Nationale du 25 juin 2001 ainsi que [la loi 2018-936 du 30 octobre 2018 dite loi EGALIM](#) régissent la présente consultation. Conformément aux dispositions de l'article 24 de cette loi, les candidats doivent entre autre privilégier les circuits courts dans l'approvisionnement de leurs matières premières.

ARTICLE 2 – LA QUALITE DES PRODUITS POUR L'ENSEMBLE DES LOTS

La qualité de la fourniture devra être conforme à la réglementation en vigueur.

- Les produits proposés devront avoir une dénomination complète et précise (marque, qualité, conditionnement, poids...)

ARTICLE 3 – L'ETIQUETAGE ET CONDITIONNEMENT

3.1. L'étiquetage

L'étiquetage de la fourniture devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes les autres mentions obligatoires prévues par des textes spécifiques, notamment le numéro d'agrément de l'atelier de fabrication, doivent également être portées le cas échéant.

3.2. Mentions sur les conditionnements

Les contenants des produits devront obligatoirement comporter les indications légales ou réglementaires en vigueur et notamment :

- la liste des composants
- la date limite de consommation.

Toutes ces indications devront être très apparentes et parfaitement lisibles.

Il convient de préférer les produits pas ou peu emballés (plus économiques, plus respectueux de l'environnement. Le prestataire devra privilégier :

- les emballages secondaires et/ou de transport contenant un taux de matériau recyclé supérieur à 45%,
- les matériaux d'emballage à base de matière première renouvelable.

ARTICLE 4 - ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Le fournisseur devra proposer des produits sans OGM conformément à la réglementation et s'y engager sur l'acte d'engagement.

A Amboise, le 17/12/2020

Fait en un seul original,

Le Proviseur,



Vu et pris connaissance, le candidat

Date et signature